



MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DECRET N° 2011- 130

Fixant les indices et les salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail et les textes subséquents ;
- Vu le Décret n° 80-140 du 18 juin 1980 fixant les salaires minima d'embauche et d'ancienneté par branche d'activité ;
- Vu le Décret n° 95-257 du 28 mars 1995 fixant les indices et salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle ainsi que la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle ;
- Vu le Décret n° 2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2010-360 du 24 mai 2010 modifié par les Décrets n° 2010-759 du 17 août 2010 et n° 2011-079 du 09 février 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2010-723 du 13 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le protocole d'accord des partenaires sociaux en date du 24 février 2011 et la demande de légalisation dudit accord établie le 25 février 2011 ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier :

A compter du 1^{er} janvier 2011, les indices et les salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle dans le secteur non agricole et dans le secteur agricole sont fixées suivant le barème figurant en annexe.

Article 2 :

Pour la catégorie M1, le salaire minimum d'embauche est fixé à :

- Secteur non agricole : Ariary 90 235.60
- Secteur agricole : Ariary 91 520.00

Article 3 :

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du Décret n° 2010-134 du 23 mars 2010.

Article 4 :

En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radio diffusée et télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 5 :

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 07 mars 2011

Par le Premier Ministre, **Le Général de Brigade Albert Camille VITAL**
Chef du Gouvernement

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales
Richard FIENENA

Le Ministre des Finances et du Budget
Hery RAJAONARIMAMPINANINA

ANNEXE

APPLICABLE À COMPTER DU 01 JANVIER 2011

Secteur **NON AGRICOLE**

Point d'indice = 0,4468

Volume horaire mensuel = 173,33 h

Catégorie professionnelle	Embauche			Ancienneté		
	Indice	Salaire horaire (en Ar)	Salaire mensuel (en Ar)	Indice	Salaire horaire (en Ar)	Salaire mensuel (en Ar)
M1 - 1A	1165	520,60	90 235,60	1195	534,00	92 558,20
M2 - 1B	1180	527,20	91 379,60	1240	554,00	96 024,80
OS1 - 2A	1220	545,20	94 499,60	1280	572,00	99 144,80
OS2 - 2B	1275	569,60	98 728,80	1355	605,40	104 934,00
OS3 - 3A	1350	603,20	104 552,60	1440	643,40	111 520,60
OP1A - 3B	1445	645,60	111 901,80	1575	703,80	121 989,60
OP1B - 4A	1570	701,40	121 573,60	1710	764,00	132 424,20
OP2A - 4B	1720	768,60	133 221,40	1940	866,80	150 242,40
OP2B - 5A	2000	893,60	154 887,60	2295	1025,40	177 732,60
OP3 - 5B	2335	1043,20	180 817,80	2560	1143,80	198 254,80

Secteur **AGRICOLE**

Point d'indice = 0,3927

Volume horaire mensuel = 200h

Catégorie professionnelle	Embauche			Ancienneté		
	Indice	Salaire horaire (en Ar)	Salaire mensuel (en Ar)	Indice	Salaire horaire (en Ar)	Salaire Mensuel (en Ar)
M1 - 1A	1165	457,60	91 520	1195	469,20	93 840
M2 - 1B	1180	463,40	92 680	1240	487,00	97 400
OS1 - 2A	1220	479,00	95 800	1280	502,60	100 520
OS2 - 2B	1275	500,60	100 120	1355	532,20	106 440
OS3 - 3A	1350	530,20	106 040	1440	565,40	113 080
OP1A - 3B	1445	567,40	113 480	1575	618,60	123 720
OP1B - 4A	1570	616,60	123 320	1710	671,60	134 320
OP2A - 4B	1720	675,40	135 080	1940	761,80	152 360
OP2B - 5A	2000	785,40	157 080	2295	901,20	180 240
OP3 - 5B	2335	917,00	183 400	2560	1005,40	201 080